



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires: annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 est voté le 30 mars 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté:

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la Commune; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) **Généralités** :

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour notre Commune :

- **Les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 1 574 080 € sur le Budget principal.

- **Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer. Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 1 462 820€ sur le Budget principal

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement (1 574 080€) et celui des dépenses de fonctionnement (1 462 820€) constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau (en 2022 : 111 260€).

Les recettes de fonctionnement des Communes ont beaucoup baissé entre 2014 et 2017 du fait de la réduction d'aides de l'Etat sur cette période. Ainsi, le total des recettes DGF*+DSR**+DNP*** était de 405 520€ en 2012 pour seulement 292 180€ en 2018, soit une baisse effective de 113 340€ en comparant 2012 et 2018, compte non tenu de l'impact de l'inflation sur la même période. En 2020, le total DGF+DSR+DNP s'est élevé à 297 384€. (*DGF: Dotation Globale de fonctionnement/**DSR: Dotation de Solidarité Rurale/**DNP: Dotation Nationale de Péréquation)

Il existe trois principaux types de recettes pour une Commune :

- Les impôts locaux (739 120€ en 2021 et 770 039€ prévus en 2022 sans augmentation de taux)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) **Les principales dépenses et recettes de la section :**

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	503 300€	Atténuation de charges	9 996.26€
Dépenses de personnel	671 525€	Recettes des services	99 650€
Autres dépenses de gestion courante	199 200€	Impôts et taxes	1 077 635€
Dépenses financières	17 000€	Dotations et participations	360 830€
Dépenses exceptionnelles	2 000€	Autres recettes de gestion courante	25 000€
Autres dépenses (atténuation de produits)	29 270€	Recettes exceptionnelles	
Dépenses imprévues	15 000€		
<i>Sous-total dépenses réelles (a)</i>	<i>1 437 295€</i>	<i>Sous-total recettes réelles</i>	<i>1 573 111.26€</i>
Charges (écritures d'ordre entre sections) (b)	25 525€		
<i>Sous-total (a) + (b) :</i>	<i>1 462 820€</i>	Excédent de fonctionnement (clôture des budgets annexes)	968.74€
Virement à la section d'investissement	111 260€		
Total général	1 574 080€	Total général	1 574 080€

Les budgets annexes « Cantine » et « Garderie » ont été clôturés au 31/12/2021 et les dépenses et recettes correspondantes, intégrées au Budget Principal à compter de l'exercice 2022.

c) **La fiscalité**

Réforme portant sur la taxe d'habitation :

Du fait de la réforme en cours, les Communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation. Ces ressources perdues par les Collectivités en produit de taxe d'habitation sont compensées par des transferts d'autres taxes locales, à savoir pour les Communes, un transfert de Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties.

Les Communes bénéficient donc du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), c'est-à-dire que le taux de référence pour 2022, comme en 2021, de la TFPB pour la Commune correspondra à son taux TFPB de 2020 (18%), additionné au taux TFPB départemental 2020 (19.9%). Le nouveau taux de référence de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de 2022 pour la Commune est donc proposé à 37.9% (soit maintien du taux communal à 18% + taux départemental de 19.9%)

Les taux des impôts locaux proposés pour 2022 :

- Taxe d'habitation : les communes ne votent plus de taux pour cette taxe
- Taxe foncière sur le bâti 37.90% = 18.00% (maintien du taux communal 2021) + 19.90% (taux départemental de Taxe foncière sur le bâti)
- Taxe foncière sur le non bâti 40.80% (maintien du taux 2021)

Ce maintien est nécessaire pour faire face, au moins partiellement, aux baisses des dotations de l'Etat, tout en maintenant le niveau de service et en contrôlant l'ensemble des dépenses.

Le produit total attendu de la fiscalité locale, incluant la compensation de la taxe d'habitation, s'élève à 770 039€ pour 2022.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la Commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la Commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les dépenses d'investissement des années précédentes (FCTVA) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une nouvelle médiathèque, à la construction d'un City-stade...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Déficit antérieur reporté	0.00€	Virement de la section de fonctionnement	111 260.00€
Remboursement d'emprunts	80 500.00€	Excédent antérieur reporté	574 624.94€
Travaux et acquisitions	1 658 685.00€	1068 : Epargne brute 2021	313 529.79€
		Cessions d'immobilisations	9 000.00€
		Subventions d'investissement	14 800.00€
		FCTVA	12 806.00€
		Emprunt d'équilibre	677 639.27€
Charges (écritures d'ordre)	59 355.00€	Produits (écritures d'ordre)	84 880.00€
Total général	1 798 540.00€	Total général	1 798 540.00€

c) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Isolation du bâtiment supérette	25 000€
- Rénovation sol salle de sports :	90 000€
- Rachat de foncier à Rennes-Métropole pour projets futurs :	402 450€
- Etudes et travaux Médiathèque, et acquisition du foncier :	885 965€

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Principaux ratios

Recettes réelles de fonctionnement :	1 573 111€
Recettes réelles de fonctionnement / population :	695€ / hbt
Dépenses réelles de fonctionnement :	1 437 295€
Dépenses réelles de fonctionnement / population :	635€ / hbt
Impôts directs / population :	340€ / hbt
Dépenses d'équipement brut :	1 658 685€
Dépenses d'équipement brut / population :	733€ / hbt

b) Etat de la dette

<i>Annuité de la dette (prévisionnel capital + intérêts) :</i>	96 500€
<i>Capital restant dû au 1/1/22 :</i>	466 037.68€
<i>Capital restant dû (prévisionnel au 31/12/22) :</i>	387 812.52€ (sans nouvel emprunt en 2022)
<i>Encours de la dette /population (01/01/22) :</i>	206€ / hbt
<i>Encours de la dette (1/1/22) / recettes réelles de fonctionnement :</i>	29.63%

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à La Chapelle Thouarault le 30 mars 2022

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.